



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE en date du 10 NOV. 2006
**APPROUVANT LE PLAN DE DEBROUSSAILLEMENT
DU RESEAU AUTOROUTIER DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L322-1-1, L.322-3 à L.322-9.2, L322-12 et R321-6, R322-1, R322-5 à R322-6.1, R322-6.3, R322-6.4 et R322-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du code forestier, ainsi que ses annexes 1 et 2,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var et notamment ses articles 1 et 4,

VU l'étude réalisée en 2005 par le réseau ESCOTA et intitulé « Evaluation des surfaces à débroussailler le long du réseau autoroutier par application des arrêtés préfectoraux »,

VU l'avis émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 11 mai 2006,

VU la prise en compte des observations formulées lors de cette séance dans la version de juin 2006 du plan de débroussaillage présenté par la société ESCOTA,

CONSIDERANT que le réseau autoroutier à la charge de la société ESCOTA traverse plusieurs massifs forestiers dans le département du Var particulièrement exposés aux incendies de forêt, et qu'il convient donc de réglementer le débroussaillage le long des autoroutes, aux abords de ces voies et de réaliser un outil de suivi à long terme des surfaces traitées afin d'assurer la prévention des incendies de forêts, et d'en limiter les conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 4 alinéa e) de l'Arrêté Préfectoral du 15 mai 2006 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire dans le département du Var, l'étude intitulée "Plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier dans le département du Var" présentée par la société ESCOTA, dans sa version de juin 2006, est agréée en tant que schéma global d'aménagement de la voie.

Article 2 : L'Etat est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation autoroutières.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les Sous-Préfets des arrondissements de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le gestionnaire du réseau autoroutier dans le Var sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR AMPLIATION

TOULON, le 13 NOV. 2006

Pour le Préfet,
l'attaché délégué,

Sébastien ODDONE

Le Préfet,

Signé Pierre DARTOUT